

Règlement numéro 2024-R-326 amendant le règlement de zonage 2011-R-195 afin d'intégrer une nouvelle cartographie des zones potentiellement exposées aux glissement de terrain et de modifier les dispositions normatives applicables dans ces zones

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-du-Richelieu a été modifié par le règlement 32-23-39.1 qui est entré en vigueur le 29 avril dernier;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité doit modifier son règlement de zonage afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement révisé modifié de la MRC de la Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QUE les modifications apportées visent notamment à assurer la sécurité des personnes et la protection des biens dans la prise en compte des zones potentiellement exposée aux glissements de terrain;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2024-R-326 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATION AUX DÉFINITIONS

Le chapitre 2, relatif aux définitions, est modifié en ajoutant les définitions suivantes après la définition « Type NA2 » à l'article 207.2 :

- | | |
|------------------------|---|
| Type RA1 Base | 207.3 Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base du talus (fond de la vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1 Sommet). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1. |
| Type RA1-NA2 | 207.4 Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue. Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation. |
| Type RA1 Sommet | 207.5 Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être affectée par un glissement de |

grande étendue. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1

ARTICLE 3 MODIFICATION À L'ARTICLE 416

Le tableau de l'article 416, relatif aux zones de glissement de terrain, est modifié en retirant, à la colonne lieu et à la ligne à l'intérieur d'une zone de glissement de terrain de type NA-1 ou NA-2, tel qu'identifiée à l'annexe 416, les termes « de type NA-1 ou NA-2 » :

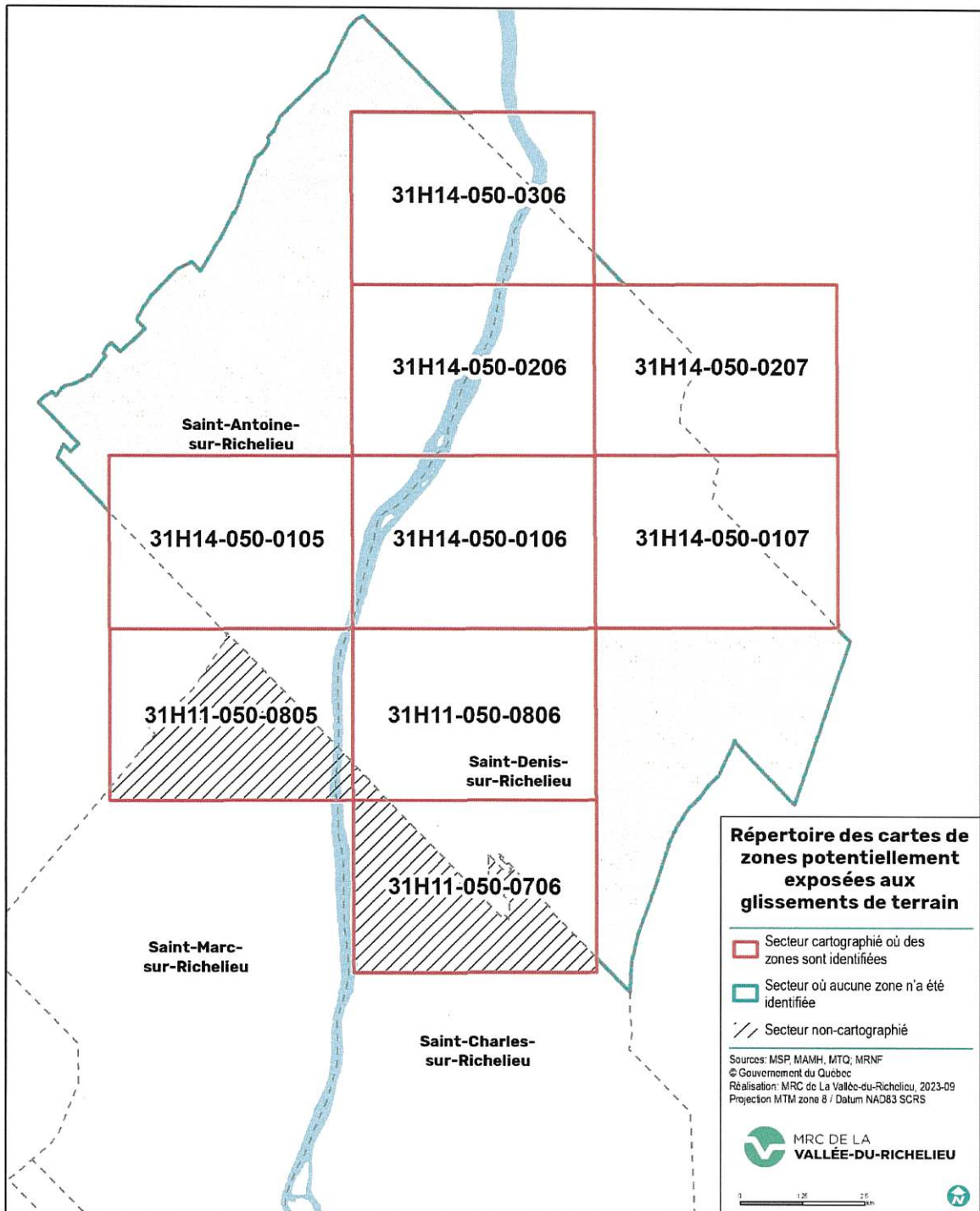
ARTICLE 4 MODIFICATIONS À L'ANNEXE 416

L'annexe 416 du règlement, relatif au cadre normatif relatif aux zones potentiellement exposées aux glissement de terrain dans les dépôts meubles, est modifié de la façon suivante :

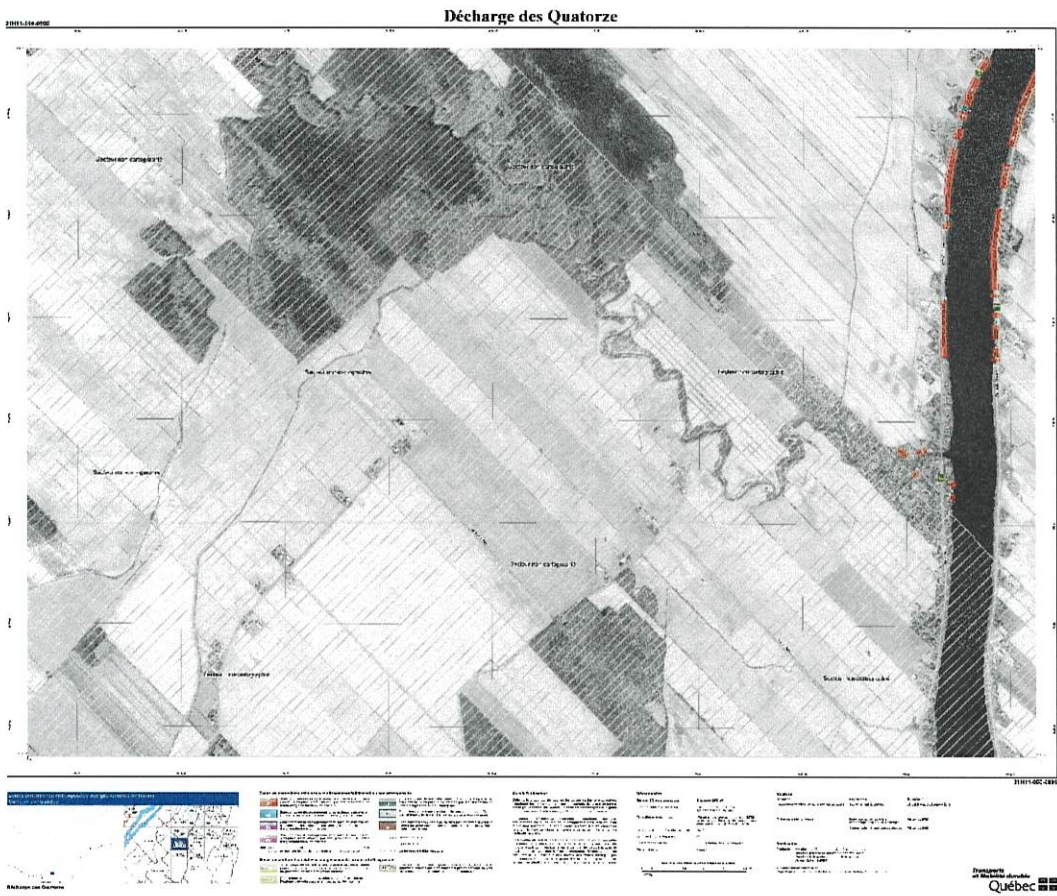
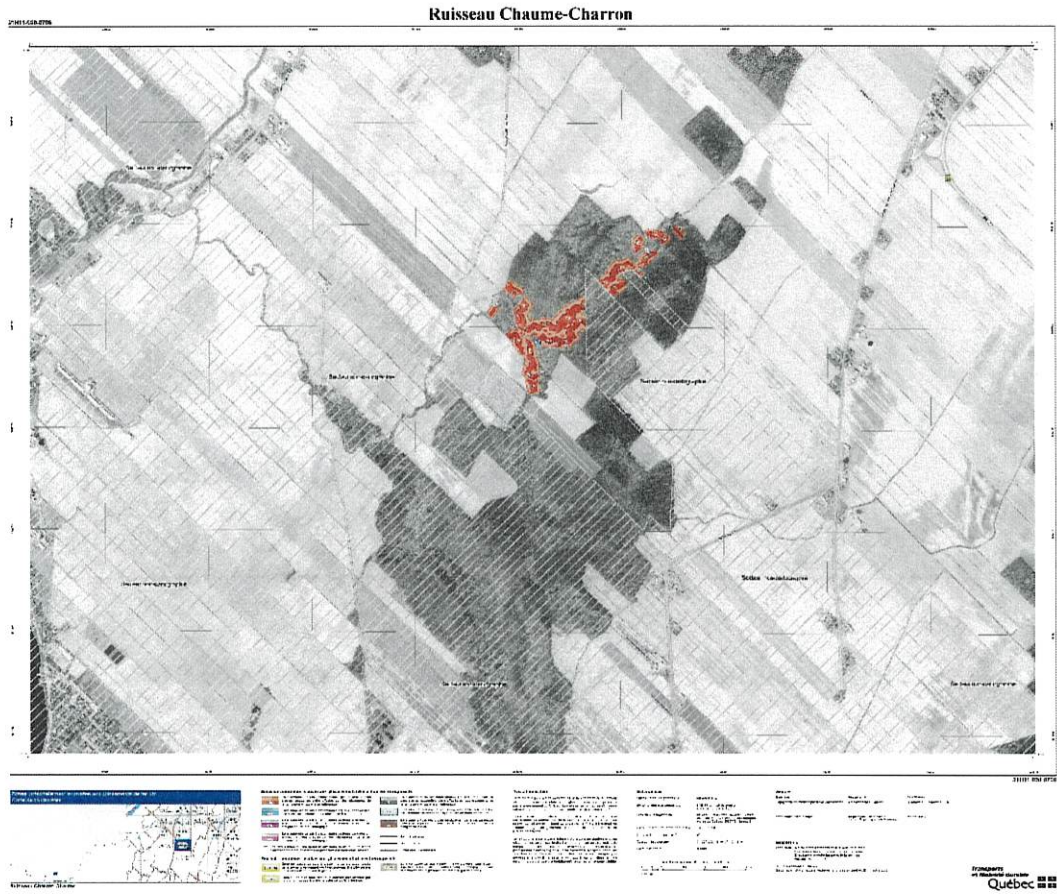
1) En remplaçant le tableau 1 par le suivant :

TITRE	Numéro	Municipalités visées	Réalisé par	Version/Année
Ruisseau Chaume-Charron	31H11-050-0706	Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 1.0/ Mai 2023
Décharge des Quatorze	31H11-050-0805	Saint-Antoine-sur-Richelieu Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 2.0/ Mai 2023
Ruisseau Archambault	31H11-050-0806	Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 1.0/ Mai 2023
Les Savanes	31H14-050-0105	Saint-Antoine-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 1.0/ Mai 2023
Décharge du Vieux Chemin	31H14-050-0106	Saint-Antoine-sur-Richelieu Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 2.0/ Mai 2023
Coteau de Savail	31H14-050-0107	Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 1.0/ Mai 2023
Île Larue	31H14-050-0206	Saint-Antoine-sur-Richelieu Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 2.0/ Mai 2023
Ruisseau Albert-Tourigny	31H14-050-0207	Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 1.0/ Mai 2023
Quatre-Chemins	31H14-050-0306	Saint-Antoine-sur-Richelieu Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 2.0/ Mai 2023

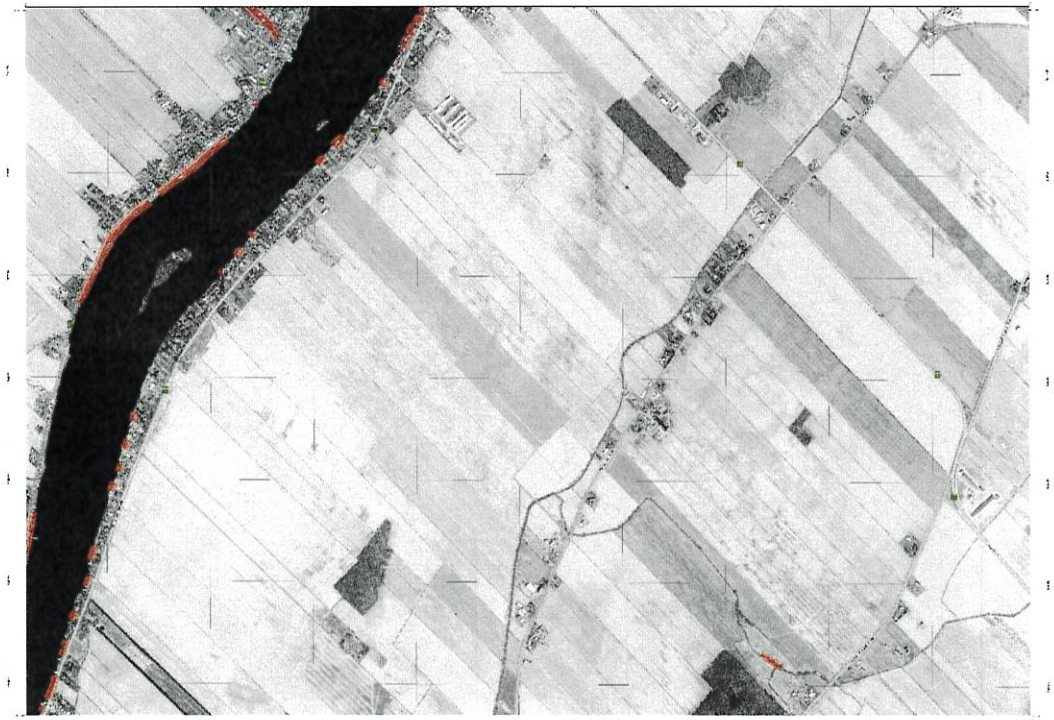
2) En remplaçant le plan 1 par le suivant :



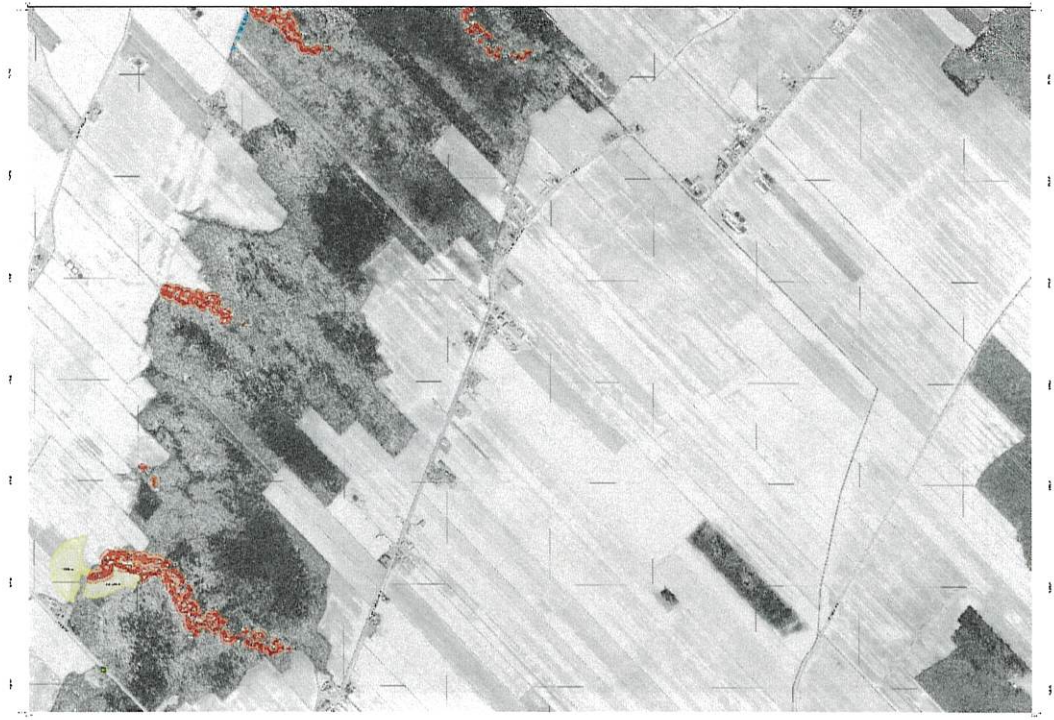
3) En remplaçant les cartes par les suivantes :



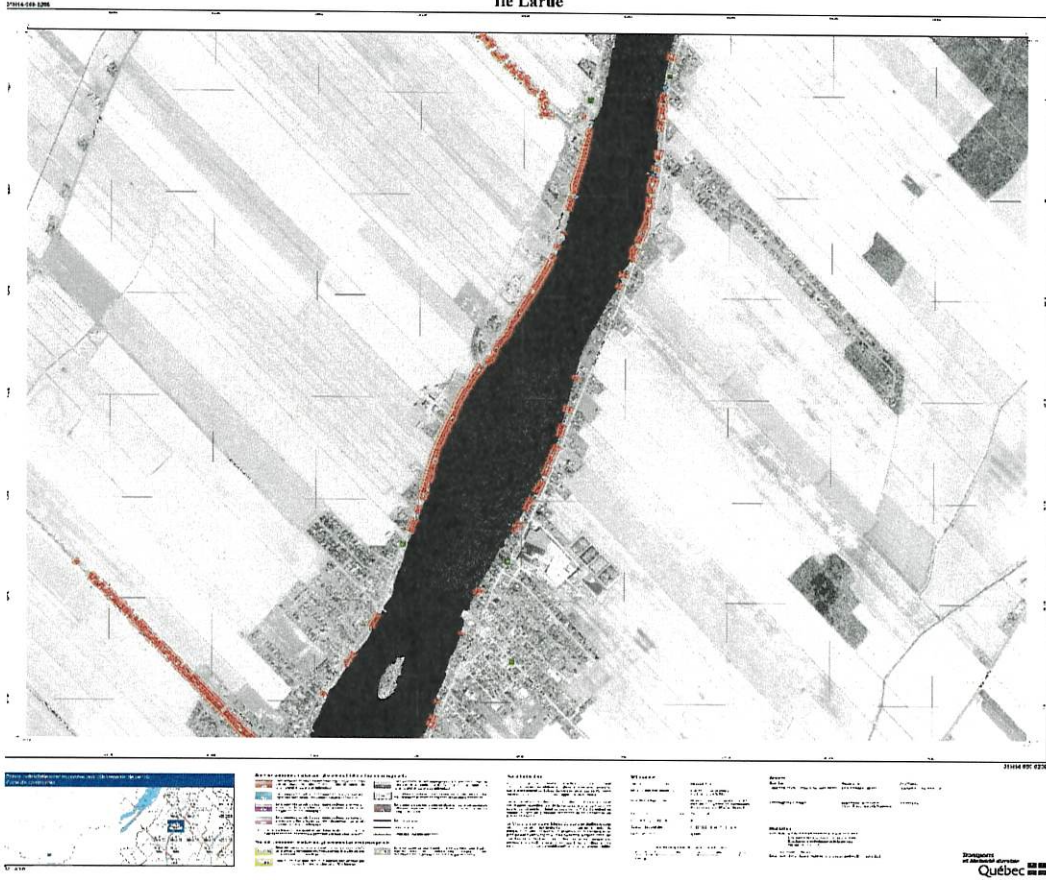
Décharge du Vieux Chemin



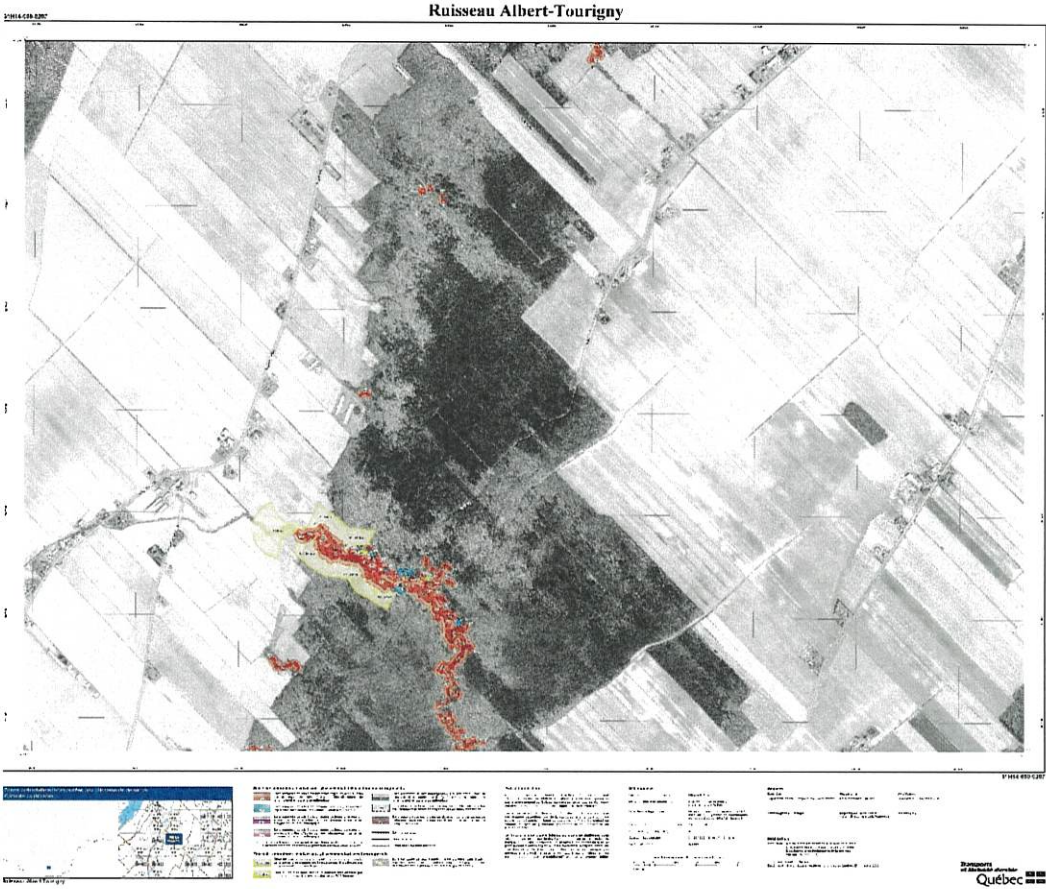
Coteau de Salvail

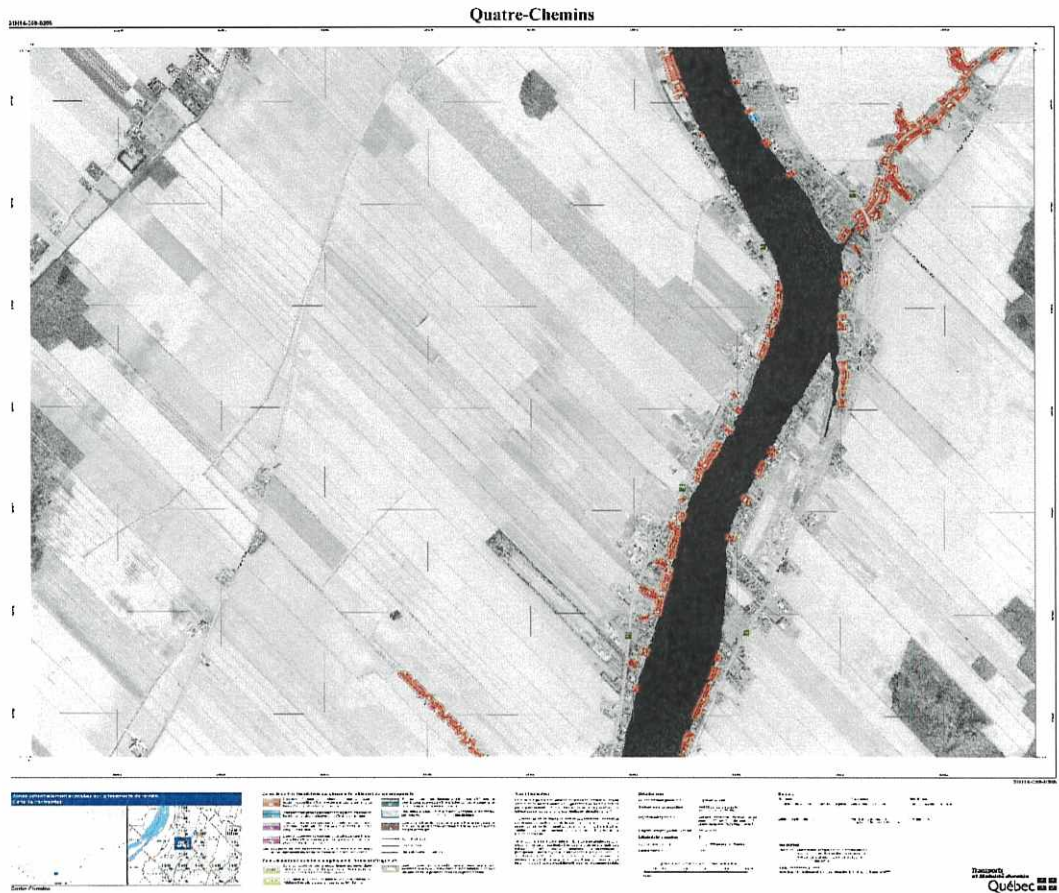


Île Larue



Ruisseau Albert-Tourigny





- 4) En remplaçant le titre et le tableau 1.1, concernant les interdictions applicables aux usages résidentiels de faible et moyenne densité situés dans une zone à contrainte de glissement de terrain, par les suivants :

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS DE FAIBLE ET MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL) SITUÉS DANS UNE ZONE À CONTRAINTE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL				
Construction. Reconstruction : - à la suite d'un glissement de terrain.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Reconstruction : - à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation).	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
Agrandissement : - équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie d'implantation au sol Déplacement : - sur le même lot, en rapprochant le bâtiment du talus Reconstruction : - à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Déplacement : - sur le même lot, ne rapprochant pas le bâtiment du talus Reconstruction : - à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL				
Agrandissement : - inférieur à 50 % de la superficie au sol rapprochant le bâtiment du talus.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Agrandissement : - inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Agrandissement : - inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Agrandissement : - ajout d'un 2 ^e étage.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Aucune norme
Agrandissement : - en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 m.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL				
Réfection : - fondations.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme

TABLEAU 1.1 : SUITE

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINE				
Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot ou réfection des fondations : - bâtiment accessoire ¹ .	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution de 10 m au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
Implantation : - piscine hors terre ² ou bain à remous hors terre d'un volume de 2 000 L et plus; - réservoir hors terre d'un volume de 2 000 L et plus.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Aucune norme

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINE				
Implantation ou remplacement : - piscine semi-creusée ³ ou bain à remous semi-creusé de 2 000 L et plus.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
Implantation ou remplacement. - piscine creusée ou bain à remous creusé d'un volume de 2 000 L et plus; - jardin d'eau, étang ou jardin de baignade.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
NOTES : 1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base. 2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante. 3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.				

TABLEAU 1.1 : SUITE

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS				
<p>Raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un bâtiment existant à un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire. <p>Implantation, ou réfection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal. <p>Implantation, démantèlement ou réfection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mur de soutènement de plus de 1,5 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m 	Aucune norme
<p>Réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux de remblai⁴ permanents ou temporaires. <p>Implantation ou agrandissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie). 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
<p>Réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux de déblai ou d'excavation⁵ permanents ou temporaires. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Aucune norme

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS				
Installation ou réfection : - composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
Abattage d'un arbre ⁶	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus	Aucune norme	Aucune norme
<p>NOTES :</p> <p>4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.</p> <p>5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).</p> <p>6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement; • à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus; • les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. 				

TABLEAU 1.1 : SUITE

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
LOTISSEMENT				
Destinée à recevoir un : - bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE SENSIBLE				
Ajout ou changement : - bâtiment existant.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION				
Implantation ou réfection : - travaux de protection contre les glissements de terrain.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Implantation ou réfection : - travaux de protection contre l'érosion.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Ne s'applique pas

5) En remplaçant le titre et le tableau 1.2, concernant les interdictions applicables aux usages autres que résidentiels de faible et moyenne densité situés dans une zone à contrainte de glissement de terrain, par le suivant :

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS DE FAIBLE ET MOYENNE DENSITÉ SITUÉS DANS UNE ZONE À CONTRAINTE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL D'USAGE « HABITATION MULTIFAMILIALE », « INDUSTRIEL », « COMMERCIAL », « INSTITUTIONNEL » ET « PUBLIC »¹				
Construction, reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
Agrandissement ou déplacement sur le même lot.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Réfection : - fondations.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
NOTE : 1 : Ces usages sont indiqués à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à ces catégories.				
BÂTIMENT ACCESSOIRE D'USAGE « HABITATION MULTIFAMILIALE », « INDUSTRIEL », « COMMERCIAL », « INSTITUTIONNEL » ET « PUBLIC »¹				
Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Réfection : - fondations.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme

TABLEAU 1.2 : SUITE

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE D'USAGE AGRICOLE, OUVRAGE D'USAGE AGRICOLE				
Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot ou réfection des fondations : - bâtiment principal; - bâtiment accessoire; - ouvrage.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
Implantation ou réfection ² : - sortie de réseau de drain agricole ² .	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
NOTE : 2 : Est exclu : la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles, l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique approuvée par le MAPAQ, indiquée dans l'ouvrage intitulé « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie », décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5 ^e paragraphe, 3 ^e ligne et p.4, figure 5).				

TABLEAU 1.2 : SUITE

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES³, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS				
Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique : - route, rue, pont et chemin de fer; - aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir et bassin de rétention; - éolienne et tour de télécommunication; - etc.	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m	Aucune norme

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES³, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS				
<p>Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique et réfection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - route, rue, pont et chemin de fer; - aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir et bassin de rétention; - éolienne et tour de télécommunication; - etc. <p>Raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire : bâtiment existant.</p> <p>Implantation ou réfection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal, sauf pour des fins agricoles. <p>Implantation, démantèlement ou réfection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m 	Aucune norme
<p>Réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux de remblai⁴, permanents ou temporaires. <p>Implantation ou agrandissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouvrage de drainage; - ouvrage de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie); - entreposage extérieur. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
<p>Réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux de déblai ou d'excavation⁵, permanents ou temporaires. <p>Implantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - piscine creusée⁶ ou bain à remous creusé, d'un volume de 2 000 L et plus; - jardin d'eau, étang ou jardin de baignade. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Aucune norme

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES³, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS				
Abattage d'arbres ⁷ .	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus	Aucune norme	Aucune norme
<p>NOTE :</p> <p>3 : Sont exclus : les réseaux électriques et de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent s'appliquer. Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.</p> <p>4 : Est exclu : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.</p> <p>5 : Est exclue : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).</p> <p>6 : Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.</p> <p>7 : Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement • à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus • les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier 				

TABLEAU 1.2 : SUITE

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1 et NA2	RA1SOMMET RA1BASE
LOTISSEMENT				
Destinée à recevoir un : - bâtiment principal, à l'intérieur d'une zone de contraintes, sauf à des fins agricoles; - usage sensible, à l'intérieur d'une zone de contraintes (usage extérieur).	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES				
Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant : - usage sensible; - usage à des fins de sécurité publique. Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment résidentiel existant (incluant l'ajout de logements) : - habitation multifamiliale	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION				
Implantation ou réfection : - travaux de protection contre les glissements de terrain.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas

<p>Implantation ou réfection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux de protection contre l'érosion. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	<p>Ne s'applique pas</p>
--	--	--	---	--------------------------

6) En remplaçant le tableau 2.1, relatif au type d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée, par le suivant :

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
BÂTIMENT PRINCIPAL USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - Construction - Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL -AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) - Construction d'un bâtiment principal - Reconstruction	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - Reconstruction à la suite d'une cause AUTRE qu'un glissement de terrain, NE NÉCESSITANT PAS la réfection des fondations (même implantation) - Reconstruction à la suite d'une cause AUTRE qu'un glissement de terrain, NÉCESSITANT la réfection des fondations sur une nouvelle implantation RAPPROCHANT LE BÂTIMENT du talus. - Agrandissement, de tous types - Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot, en RAPPROCHANT LE BÂTIMENT du talus BÂTIMENT PRINCIPAL -AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) - Agrandissement - Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE -AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot, NE RAPPROCHANT PAS le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation NE RAPPROCHANT PAS le bâtiment du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus de la zone NA1	1
	Autres zones	2
INFRASTRUCTURE¹ : ROUTE, RUE¹, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR. ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique CHEMIN D'ACCES PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) - Implantation - Réfection	Dans la bande de protection à la base et dans le talus de la zone NA1	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES RÉSIDENTIELS DE FAIBLE A MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAIS OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE, BAIN A REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (HORS TERRE, CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réfection - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1.5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Démantèlement - Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection 	TOUTES LES ZONES	2
<p>USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout ou changement dans un bâtiment existant - Usage résidentiel multifamilial - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	TOUTES LES ZONES	1
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ A RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE</p>	TOUTES LES ZONES	3

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN - Implantation - Réfection	TOUTES LES ZONES	4
NOTE 1 : Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ou le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRCVR peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.		

7) En ajoutant au tableau 2.2, relatif aux types d'expertises géotechniques requises selon la zone dans laquelle une intervention est projetée, les lignes suivantes :


TABLEAU 2.2 : SUITE

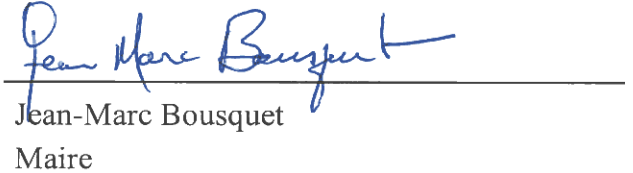
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE
L'expertise est valable pour les durées suivantes : <ul style="list-style-type: none"> un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements terrain situés en bordure d'un cours d'eau; cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.</p>

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Denis-sur-Richelieu, ce 5 août 2024


 Yves Tanguay
 Directeur général et greffier-trésorier


 Jean-Marc Bousquet
 Maire

Avis de motion :	2 juillet 2024
Adoption du projet :	2 juillet 2024
Assemblée de consultation :	31 juillet 2024
Adoption du règlement :	5 août 2024
Certificat de conformité de la MRC:	20 septembre 2024
Avis public :	2 octobre 2024
Entrée en vigueur :	20 septembre 2024